

799. — 31 DÉCEMBRE 1848. — *Loi qui fixe le contingent de l'armée pour 1849* (1). (Monit. du 4 janvier 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Par mesure transitoire, résultant de la loi du 8 mai 1847, le contingent de l'armée pour 1849 est fixé au maximum de soixante et dix mille hommes.

Art. 2. Le contingent de la levée de 1849 est fixé au maximum de dix mille hommes, qui sont mis à la disposition du gouvernement.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le 1<sup>er</sup> janvier 1849.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. le baron CHAZAL.

800. — 31 DÉCEMBRE 1848. — *Arrêté royal qui autorise la perception d'un péage dans la commune d'Hollain*. (Monit. du 10 janvier 1848.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal d'Hollain, province de Hainaut, en date du 3 septembre 1848, lequel sollicite la concession d'un droit de péage sur le chemin pavé et empierré qui conduit, dans cette commune, à la limite de Rongy ;

Vu le plan de ce chemin, qui présente une longueur de 2,363 mètres ;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Bruyelles, Jollain, Péronnes, Wez-Velvain, Lesdain, Bléharies, Rongy et Hollain ;

Vu les délibérations des conseils communaux, favorables à la demande ;

Vu les avis, également favorables, des agents de la voirie vicinale et de la députation permanente du conseil provincial ;

Vu l'art. 76, n<sup>o</sup> 2, de la loi du 30 mars 1836 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Le conseil communal d'Hollain est autorisé à percevoir, pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par disposition ministérielle, un péage égal à la moitié du droit de barrière des grandes routes, sur le chemin

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement, le 20 décembre 1848. — Rapport par M. Alard le 21. — Discussion et adoption le 23, à l'unanimité des 75 membres.

Rapport au sénat par M. Zoude le 25 déc. — Discussion et adoption le 28, à l'unanimité des 40 membres.

pavé et empierré qui conduit à la limite de la commune de Rongy.

La perception aura lieu conformément aux clauses et conditions ci-après, savoir :

1<sup>o</sup> La fraction d'un demi-centime, résultant de la division des nombres fractionnaires du tarif en vigueur aux barrières des grandes routes, sera abandonnée au profit du roulage ;

2<sup>o</sup> Le droit sera perçu à un seul bureau, qui sera établi à l'endroit indiqué au plan par la lettre B ;

Ce plan sera revêtu du *visa* de notre ministre de l'intérieur pour demeurer ci-annexé ;

3<sup>o</sup> Un poteau, sur lequel le tarif du droit devra être affiché, sera constamment placé près du bureau ;

4<sup>o</sup> Les exemptions seront les mêmes que celles en vigueur aux barrières des grandes routes ;

5<sup>o</sup> Le produit du péage sera exclusivement affecté à l'entretien du chemin ;

6<sup>o</sup> Les travaux d'entretien auront lieu par adjudication publique ;

7<sup>o</sup> La perception du droit sera adjugée publiquement, chaque année, par les soins de l'administration locale ;

Le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication, tant de la perception du droit que des travaux à exécuter, seront soumis à l'approbation de la députation permanente ;

8<sup>o</sup> Un compte exact et détaillé du produit de la taxe et des dépenses sera tenu par l'administration locale, et transmis annuellement, avec les pièces justificatives à l'appui, à ladite députation ;

9<sup>o</sup> Si, par la suite, une route était établie sur le territoire de la commune d'Hollain, le péage perçu au profit de cette commune viendrait à cesser, sans indemnité, sur la partie du chemin dont il s'agit, qui serait incorporée à la nouvelle route.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

801. — 31 DÉCEMBRE 1848. — *Arrêté royal relatif aux droits d'entrée sur les farines*. (Monit. du 1<sup>er</sup> janvier 1849.)

Léopold, etc. Vu la loi du 31 décembre 1848, donnant au gouvernement la faculté d'accorder, pendant l'année 1849, la remise totale ou partielle des droits d'entrée sur les farines et gruaux, les fécules de pommes de terre et autres substances amylacées, le bétail, les viandes séchées, salées ou fumées, et sur toutes les denrées alimentaires non désignées à l'art. 1<sup>er</sup> de ladite loi ;

Sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1849, jusques